

**ARRETE CONJOINT N° 2008-004 2/MAHRH/MEF
Portant conditions d'attribution d'Agrement Technique
aux bureaux d'études exerçant dans le domaine des
barrages et des aménagements hydro-agricoles. JO N° 38
DU 17 SEPTEMBRE 2009**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE

ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

ic e r ©/

7

V

01 - of - 073 /)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**I f L e
Dime et,**

le Decret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du 1^{er} ministre chargé de l'agriculture,

compte tenu

Vu la Constitution /

Vu

le Decret n°2008-138/PRES/PM du 23 Mars 2008, portant remaniement du

gouvernement;

et enfin

le Decret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions membres du Gouvernement; /

le Décret n° 2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques;

Vu le Decret n° 2007- 267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministere de l'Economie et des Finances ;

Vu la Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Reorganisation Agraire et Fonciere;

Vu la Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement;

Vu la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code Forestier;

Vu la Loi n° 002/2001/AN du 08 fevrier 2001 portant loi d'orientation relative a la gestion de l'Eau;

Vu la Loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 relative au pastoralisme;

Vu le Decret n° 2008-0173/PRES/PM/MEF du 16 Avril 2008, portant Reglementation Generale des marches publics et des delegations de service public ;

Vu le Decret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant creation, attribution, composition et fonctionnement de l'Autorite de Regulation des Marches Publics;

Vu le Decret n° 2007 -244/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant reglementation de la maitrise d'ouvrage publique deleguee;

Vu l'Arrete N° 2006 -0031/MAHRH/SG/DGGR du 03 aofit 2006, portant attributions et organisation de la Direction Generale du Genie Rural;

Vu l'Arrete N° 2007 -002/MAHRH/SG/DGRE du 10 janvier 2007, portant attributions et organisation de la Direction Generale des Ressources en Eau;

ARRENTENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Definitions

Dans le cadre de l'execution d'ouvrages hydro- agricoles au Burkina Faso et conformement l'article 60 du decret n° 2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant reglementation generale des achats publics, les entreprises burkinabe doivent produire un agrement technique pour etre attributaires de contrats des travaux publics.

A cet effet, le present arrete definit les conditions que les bureaux d'etudes burkinabe doivent remplir pour obtenir un agrement technique dans une categorie souhaitee. Il est defini ciapres, certains termes techniques souvent utilises dans le domaine de l'hydraulique agricole.

Types d'ouvrages hydro- agricoles

Barrage de retenue d'eau : un ouvrage de mobilisation d'eau de surface comprenant essentiellement une cuvette et une digue avec des ouvrages annexes (un ou des deversoir (s) appeles aussi evacuateurs de crue, prise d'eau, vidange de fond).

Barrage sous terrain : un ouvrage souterrain permettant de retenir l'eau dans le sous —sol en bloquant les ecoulements longitudinaux souterrains.

Boulis ; ouvrage de retenue d'eau constitue d'une cuvette encavee avec une prise sur un cours d'eau ou une derivation d'un cours d'eau ;

Bassin de captage : Excavation amenagee pour capter l'eau souterraine aux fins d'usages agricoles et specifiques.

Amenagement hydro- agricole : un espace amenage a vocation agricole qui peut etre un bas-fonds amenage de type simple ou ameliore constitue de diguettes, ou un perimetre irrigue en gravitaire ou par pompage.

Etudes de barrage et d'aménagement

Le but des études est de fournir un dossier technique permettant de réaliser les ouvrages à même de satisfaire les objectifs du projet de développement hydro-agricole.

Les différentes études à réaliser pour un barrage et un aménagement sont définies par les termes de référence du dossier d'appel d'offres. Les principales études sont les suivantes : études topographiques ;

études géotechniques ;

études agronomiques ;

études hydrologique et climatologique ;

études pédologiques et géologiques ;

— études environnementales ;

études socio-économiques, économiques et financières ;

— études techniques d'exécution.

Contrôle de travaux

Le but d'une mission de contrôle est d'assurer un contrôle à pied d'œuvre des différents chantiers de construction ou de réhabilitation de barrage ou d'aménagement hydro-agricoles, pour une bonne exécution des travaux.

Les prestations qui devront être menses sont les suivantes : organisation générale du chantier ;

contrôle et suivi des travaux ;

administration du chantier ;

bureau d'études pour le chantier ;

assistance technique à la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2: Le présent arrêté fixe les règles particulières applicables aux bureaux d'études installés au Burkina Faso et exerçant dans le domaine des barrages et des aménagements hydro-agricoles.

- **ARTICLE 3:** Est considéré bureau d'études exerçant dans le domaine des barrages et des aménagements hydro-agricoles au terme du présent arrêté, toute personne physique ou morale dont toute ou partie de l'activité couvre les prestations relevant du domaine des barrages et des aménagements hydro-agricoles

Article 4: Seuls les bureaux, ayant un agrément technique délivré par le Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro-agricoles, peuvent participer aux appels d'offres lancés par l'Etat, ses démembrements (collectivités territoriales, EPA, Sociétés d'Etat) et les ONG.

TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AGREMENT

ARTICLE 5: Le dossier de demande d'agrément est mis en vente auprès de l'agent comptable du ministère en charge des barrages et des aménagements hydro-agricoles à la somme de Dix Mille (10.000) francs CFA. Le produit de la vente des dossiers constitue des recettes au profit du budget de l'Etat.

Toute demande d'agrement adressee au Ministre en charge des barrages et des amenagements hydro- agricoles par une personne physique ou morale doit comporter un dossier comprenant les pieces suivantes :

Une demande (modele de demande d'agrement dfiment rempli et signe) timbree (timbre fiscal) a Vingt Mille (20 000) francs CFA et precisant :

la raison sociale du bureau;

le statut du bureau s'il y'a lieu;

le numero d'inscription au registre de commerce et de credit mobilier; le numero IFU;

le numero de l'employeur (CNSS)

le siege social du bureau;

le montant du capital social sil y'a lieu; l'adresse complete du bureau;

les noms, prenoms, qualite de la personne habilitee a representer le bureau; la categorie pour laquelle l'agrement est sollicite.

2) Un certificat d'immatriculation a l'IFU et aupres de la CNSS.

3) La liste du personnel technique minimum accompagnee des curricula vitae et les copies legalisees des diplomes requis et/ou des attestations de travail.

4) La liste du materiel dont le bureau dispose ainsi que les justificatifs (carte grise pour le materiel roulant, et reps d'achats pour les autres materiels).

5) Le recu d'achat du dossier de la demande d'agrement.

Les dossiers de candidature adressee au Ministre en charge des barrages et des amenagements hydro- agricoles sont soit deposes au secretariat de la Direction Generale en charge des Ressources en Eau ou expedies a cette adresse par lettre recommandee avec accuse de reception.

ARTICLE 6: Une Commission d'Attribution d'Agrement est chargee de verifier et d'analyser les demandes d'agrement, de donner un avis technique motive a l'attention du Ministre en charge des barrages et des amenagements hydro- agricoles. Cette commission, est composee comme suit :

deux representants de la Direction Generale en charge des Ressources en Eau dont l'un President et l'autre rapporteur;

un representant de la Direction des Etudes et de la Planification du ministere en charge de l'hydraulique: membre;

un representant de la Direction Generale en charge des barrages et des amenagements hydro- agricoles : membre;

un representant de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement : membre;

un representant de la Direction Generale des Marches Publics: membre; deux representants des bureaux d'études intervenant dans le domaine des barrages et des amenagements hydro - agricoles: membres ;

un Representant de l'Association des Ingenieurs et Techniciens en Genie Civil du Burkina : membre;

un representant du syndicat des bureaux d'etudes intervenant dans le domaine des barrages et des amenagements hydro- agricoles : membre

ARTICLE 7: La Commission d'Agrement est tenue de donner suite aux demandes d'agrement dont elle est saisie dans un delai de quarante cinq (45) jours suivant la date de depOt de la demande. Elle est tenue de proceder a des investigations sur piece et sur le terrain avant de deliberer.

ARTICLE 8 :

La commission ne peut valablement deliberer qu'en presence au moins de la moitie des membres. Les decisions de la commission sont prises a la majorite des voix. En cas de partage des voix, celle du president est preponderante.

ARTICLE 9:

La decision de la commission doit etre notifiee aux bureaux d'etudes interesses dans un alai de quinze (15) jours calendaires a compter de la date de la reunion de deliberation.

ARTICLE 10:

Tout refus doit etre motive.

ARTICLE 11: La commission d'agrement doit repondre dans un alai maximum d'un mois a compter de la date de reception de la demande de reexamen.

ARTICLE 12: Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, le requerant peut adresser au Ministre en charge des barrages et des amenagements hydro- agricoles un memoire ou il indique les motifs de sa reclamation dans un alai de huit (08) jours ouvrables a compter de l'accuse de reception de la nouvelle decision de rej et.

ARTICLE 14 L'agrement est accordé par arrête du Ministre en charge des barrages et des amenagements hydro- agricoles. Cet agrement qui est valable pour cinq (05) ans devra mentionner la catégorie dans laquelle le bureau est autorisé à exercer ses activités. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions que la demande initiale.

ARTICLE 15: Tout bureau agréé peut solliciter un nouvel agrement eu egard aux changements Oventuels survenus dans sa situation professionnelle.

TITRE III : CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE L'AGREMENT

ARTICLE 16 : L'agrement peut etre suspendu dans les cas suivants :

cas de modifications ultérieures de nature à rendre non-conformes les conditions initiales minimales d'octroi de l'accord ou de nature à rendre impossible l'exécution des prestations objet de l'accord.

cas de manœuvres frauduleuses avérées par falsification de pièces justificatives lors du renouvellement de l'accord.

En cas de suspension de l'accord, un délai de mise en conformité d'un (01) an est accordé au bureau d'études pour se mettre à jour.

L'accord peut être retiré dans les cas suivants :

- cas de non mise en conformité des conditions d'octroi de l'accord initial dans les délais accordés par la commission.

cas de résiliation de marche suite à une incapacité avérée dans l'exécution de prestations.

ARTICLE 17:

Lorsqu'un bureau d'études agréé cesse de remplir les conditions initiales requises, la commission propose au Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro-agricoles la suspension ou le retrait de son accord.

ARTICLE 18: En cas de manœuvres frauduleuses par falsification de pièces justificatives, produites par les candidats en vue d'obtenir l'accord ou son renouvellement, le refus ou le retrait temporaire ou définitif le cas échéant peut être prononcé par le Ministre en charge des barrages et des aménagements hydro-agricoles sur proposition de la commission

d'accord. La suspension ne peut être inférieure à six (06) mois, ni supérieure à deux (02) ans.

ARTICLE 19:

La décision de suspension ou de retrait de l'accord est notifiée au bureau d'études intéressé dans les mêmes conditions que la décision d'octroi d'accord.

TITRE IV : LES DIFFÉRENTES CATEGORIES D'ACCORD

Article 20 Les bureaux d'études et de contrôle des travaux de barrages et d'aménagements hydro-agricoles sont classés en catégories EA, EB, EC, ED et EE en fonction de leurs capacités à réaliser les études et le contrôle des travaux, de consistance, complexité et coûts définis comme suit :

Catégorie EA : Pour des études ou contrôle de travaux dont le coût est inférieur à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, disposer d'un minimum de personnel et de matériel conformément à la colonne EA du tableau de Partie 23 :

Catégorie EB : Pour des études ou contrôle de travaux dont le coût est supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de francs CFA et inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA, disposer d'un minimum de personnel et de matériel conformément à la colonne EB du tableau de Partie 23 ;

Catégorie EC : Pour des études ou contrôle de travaux dont le coût est supérieur ou égal cent millions (100.000.000) de francs CFA et inférieur cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, disposer d'un minimum de personnel et de matériel conformément à la colonne EC du tableau de Partie 23 ;

Categorie ED : Pour des etudes ou un contrOle de travaux dont le wilt est superieur ou egal a cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA- et inferieur a un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, disposer d'un minimum de personnel et de materiel conformement a la colonne ED

du tableau de Partice 23 ;

Categorie EE : Pour des etudes ou un contrOle de grands travaux dont le coat est superieur ou egal a un milliard 1.000.000.000) de francs CFA, disposer d'un minimum

de personnel et de materiel conformement a la colonise EE du tableau de Partice 23.

Article 21 : Tout bureau d'etudes et de contrOle de travaux de barrages ou d'aménagements hydro- agricoles postulant pour l'une des categories cidessus devra justifier ses capacites en moyens humains et materiels conformement a la liste minimale de ladite categorie, indiquee dans le

tableau de Partice 23.

Elle doit en outre disposer d'un siege avec les adresses fixes.

Article 22: Tout bureau disposant d'un agrement correspondant a une categoric dorm& peut postuler pour l'execusion d'études et de contrOle de travaux des categories inferieures.

Article 23 Sont classes en categoric EA, EB, EC, ED ou EE les bureaux d'etudes et de contrOle de travaux de barrages ou d'aménagements hydroagricoles disposant des moyens materiels et humains minima suivants :

Moyens	Categories				
	EA	EB	EC	ED	EE
Comptable -gestionnaire	0	0	1	1	1
Agent de liaison	0	0	1	1	1
Ingenieur Genie Civil ou Genie Rural ou assimile	1	1	1	2	2
Technicien Superieur du Genie Rural ou Genie Civil ou assimiles	1	1	1	2	3
Ingenieur Topographe	0	0	0	1	1
Geotechnicien	0	0	0	0	1
Ingenieur hydrologue	0	0	0	0	1
Agro pedologue	0	0	0	0	1
Environnementaliste	0	0	0	0	1
Materiel/Parc					
Vehicule	0	1	1	2	3
Materiel topographique	0	0	1	1	1
Materiel geotechnique	0	0	0	0	1

TITRE V : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FINALES

ARTICLE 2 : Tous les bureaux d'etudes et de contrOle exercent dans le domaine des barrages et des amenagements hydro- agricoles, sans exception, sont soumis aux clauses de la Reglementation Generale des Achats Publics et leurs textes d'application. Un ne peut soumissionner que pour les prestations auxquelles son agrement lui donne droit.

ARTICLE 25: Le bureau agree ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut presenter une nouvelle demande d'agrement avant un an.

ARTICLE 26 : Les bureaux d'études legalement constitués à la date de signature du présent arrêté disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux présentes dispositions.

ARTICLE 27: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 28 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources

Ouagadougou, le 31 Juillet 2008

Ouagadougou, le 8 *BUG*
moo